

Arrêt

n° 92 720 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1er août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980*».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Pascal VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 21 juin 2010 et a introduit le même jour une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°78 169 du 27 mars 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

En date du 15 juin 2012, il a introduit une seconde demande d'asile.

Le 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 juin 2010, laquelle a été clôturée le 29 mars 2012 par une arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 15 juin 2012 une seconde demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit sa carte d'identité togolaise ; un certificat de nationalité le concernant, un acte de naissance (jugement civil su requête) dressé le 20 octobre 2008 ; deux avis de recherche (diffusion générale) à son nom délivrés par la Gendarmerie nationale compagnie maritime délivrés respectivement le 15 juin 2010 et le 23 février 2012 ; et une lettre manuscrite rédigée le 20 avril 2012 par son épouse ;

Considérant que la carte d'identité, le certificat de nationalité et l'acte de naissance ont été présentés lors de sa précédente demande d'asile et qu'ils ont dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision ;

Considérant aussi qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire les deux avis de recherche lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffit de prendre contact en mai avec son épouse pour en prendre connaissance et les obtenir ;

Considérant en outre que le courrier est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'excès de pouvoir* »

Après un rappel théorique de la portée de l'obligation de motivation et du prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, dans une seconde branche, qu'en rejetant la lettre de son épouse rédigée postérieurement à la clôture de sa précédente demande d'asile, au motif que « *le courrier est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* », la partie défenderesse a, en réalité, pris en considération ce document, et ne pouvait dès lors plus faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 117771 du Conseil d'Etat du 31 mars 2003, dont elle cite un extrait.

3. Discussion.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « *le courrier est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un

examen du caractère nouveau de l'élément produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves alléguées, d'une manière qui outrepasse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.CE., arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

Le Conseil précise que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui rappelle les limites de la motivation formelle qui lui incombe, ne peut dès lors être retenue.

La deuxième branche du moyen est fondée à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1er août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY